

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AOUT 1899.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles.

(Voir les n^{os} 65 et 177, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants, et 125, session de 1898-1899, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président ; LE JEUNE, PICARD, VAN VRECKEM et CLAEYS BOUÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles n'a pas pour objet de porter une atteinte quelconque aux principes de cette loi.

Une expérience de dix années a prouvé que l'innovation, si heureusement introduite à cette époque, a produit les meilleurs effets au point de vue de la criminalité.

Près de 300,000 condamnations correctionnelles et de police ont été prononcées avec sursis, pendant ce laps de temps ; à peine 4 p. c. de rechutes ont été constatées.

Pour les libérations conditionnelles, le nombre des révocations qui ont dû être infligées ne s'élève pas même à ce taux.

Aussi la nouvelle législation, que notre éminent collègue M. Le Jeune a fait adopter, a-t-elle obtenu, tant dans notre pays qu'à l'étranger, une approbation unanime. Tout récemment le plus vif éloge en a été fait au sein du Parlement allemand. Nous pouvons être fiers de l'honneur que cette réforme de la législation criminelle fait rejaillir sur la Belgique.

Le Projet de Loi se borne à introduire des corrections dont l'utilité est démontrée.

L'article 10 de la loi de 1888 imposait au Gouvernement l'obligation de rendre aux Chambres un compte annuel de son exécution. Il n'est plus indispensable de soumettre aussi fréquemment à la Législature les données spéciales qui permettent d'apprécier les résultats de la libération

et de la condamnation conditionnelles. L'article 2 du Projet ne fait rendre compte que tous les trois ans.

La modification apportée à l'article 4 de la loi de 1888 a pour but d'augmenter dans certains cas la période d'épreuve pendant laquelle le condamné libéré peut être réintégré en prison, s'il n'observe pas les conditions imposées pour sa mise en liberté anticipée.

L'article 4 fixait ce délai d'épreuve, d'une manière trop absolue, au double du terme d'incarcération que le prisonnier devait encore subir.

Ce délai pouvait être ainsi très court. De fait il était souvent réduit à un petit nombre de mois, parfois même de jours, et il n'offrait dans ce cas, comme l'ont observé les criminalistes, aucune garantie sérieuse de bonne conduite.

L'article premier du Projet exige un minimum de deux ans, avant que la libération soit définitivement acquise au condamné.

Ce minimum est prolongé jusque cinq ans, si le condamné, délinquant d'habitude ou récidiviste, a encouru dans les cinq années qui précèdent sa dernière condamnation, soit une peine de trois mois d'emprisonnement, soit deux ou plusieurs peines d'un mois, sauf si ces peines sont considérées comme non-avenues par suite des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle.

L'article premier a été amendé par la section centrale, qui a fait insérer que les jugements ou arrêts prononçant ces peines devaient être passés en force de chose jugée.

Le Projet de Loi a été voté sans observations par la Chambre des Représentants dans la séance du 1^{er} août 1899, à l'unanimité des 82 membres présents.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
ALF. CLAEYS BOÚÚAERT.

Le Président,
EMILE DUPONT.